

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2026_055

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux
Portion de la voie communale n°4 au niveau du virage en épingle entre les routes de
Villard et de la Gravelière**

Le Maire de Contamine-Sarzin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY domiciliée 80, route des Ecoles - Brassilly à Poisy (74330) le 10 avril 2026,

Considérant qu'en raison de la réalisation de travaux de reprise du revêtement bicouches, sur une portion de la voie communale n°4, au niveau du virage en épingle entre les routes de Villard et de la Gravelière, effectués par l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY pour le compte de la commune de Contamine-Sarzin, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette portion de voies,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} : Entre le mercredi 22 avril 2026 et le jeudi 30 avril 2026 inclus de 7h30 à 17h00, la circulation sera interdite dans les deux sens sur une portion de la voie communale n°4, au niveau du virage en épingle entre les routes de Villard et de la Gravelière.

L'accès aux riverains sera ouvert entre 17h00 et 7h30.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- RD 123 à partir de Sarzin puis route de Villard pour rejoindre les hameaux de Sur Villard et Villard,
- route de la Gravelière à partir de la RD 27 pour rejoindre le hameau de la Gravelière.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Contamine-Sarzin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seysssel,
- le SDIS 74.

A Contamine-Sarzin, le 10 avril 2026

Le Maire



Georges CANICATTI